La liste de Genève des principes relatifs à la protection des infrastructures hydrauliques

GENEVA WATER HUB

La liste de Genève des principes relatifs à la protection des infrastructures hydrauliques, préparée par la Plateforme pour le droit international de l'eau douce du Geneva Water Hub, a été rédigée dans le prolongement des recommandations du Panel mondial de haut-niveau sur l'eau et la paix contenues dans son rapport de 2017 intitulé « Une question de survie ». Des professeurs et chercheurs de l'Université de Genève et d'autres institutions partenaires ont contribué à son développement.

Ce rapport fait partie du Mouvement Blue Peace.
Févier 2020.

Citation: Geneva Water Hub, "La liste de Genève des principes relatifs à la protection des infrastructures hydrauliques", Genève 2020.

Imprimé sur papier recyclé RecyStar® Nature.

Au cœur du Mouvement

Blue Peace

Avec le soutien

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Direction du développement et de la coopération DDC

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

La liste de Genève des principes relatifs à la protection des infrastructures hydrauliques

Février 2020

TABLE DES MATIÈRES

Préface iv

Note introductive vi

Principe 1: Objectif et portée 10

Principe 2: Définitions 10

Principe 3: Les droits à l'eau potable et à l'assainissement 10

Principe 4: Utilisation des infrastructures hydrauliques et infrastructures liées à l'eau comme moyens de guerre 12

Principe 5: Poison ou armes empoisonnées 12

Principe 6: Attaques contre les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau 13

Principe 7: Attaques contre le personnel travaillant dans des infrastructures hydrauliques et infrastructures liées à l'eau 13

Principe 8: Attaques sans discrimination 13

Principe 9: Proportionnalité dans l'attaque 15

Principe 10: Précaution dans l'attaque 16

Principe 11: Précautions contre les effets des attaques 17

Principe 12: Famine et installations hydrauliques indispensables à la survie de la population 17

Principe 13: Installations hydrauliques contenant des forces dangereuses 18

Principe 14: Actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile 20

Principe 15: Protection de l'environnement 20

Principe 16: Déplacement forcé 20

Principe 17: Accès et assistance humanitaires 21

Principe 18: Occupation 22

Principe 19: Accords de paix 22

Principe 20: Mécanismes et commissions conjoints 22

Principe 21: Reconstruction, rénovation, réparation des infrastructures hydrauliques et infrastructures liées à l'eau 23

Principe 22: Opérations du maintien de la paix..... 23

Principe 23: Clause de Martens 25

Principe 24: Mise en œuvre 25

PRÉFACE

La Liste des principes de Genève sur la protection des infrastructures hydrauliques est une initiative du Geneva Water Hub et de sa Plateforme pour le droit international de l'eau douce pour mettre en œuvre les recommandations du Panel mondial de haut niveau sur l'eau et la paix.

En particulier, le Panel recommande que l'eau soit reconnue comme un « bien vital pour l'humanité » et qu'elle ne soit pas utilisée comme cible ou arme de guerre. A dix ans du début du conflit armé en Syrie, l'utilisation de l'eau comme arme de guerre montre toute son actualité. Un élément central des recommandations du Panel est le renforcement du respect et de la mise en œuvre du droit international humanitaire et l'appel à des cessez-le-feu pour l'approvisionnement en eau pendant les conflits armés. Le Panel demande aussi l'inclusion des questions relatives à l'eau et à la coopération dans les accords de paix.

La Liste des principes de Genève est le résultat d'une collaboration entre le Geneva Water Hub et ses partenaires académiques ainsi que des organisations internationales et non-gouvernementales. La Liste des principes représente un instrument pionnier pour renforcer la protection des infrastructures hydrauliques pendant et après les conflits armés. Ses vingt-quatre principes prennent en compte plusieurs domaines du droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit relatif aux droits humains, le droit international de l'environnement et le droit international de l'eau.

La Liste des principes de Genève est construite autour de trois phases temporelles, notamment la phase pré-conflit, la conduite des hostilités et la situation post-conflictuelle. Des principes de la Liste de Genève jouent un rôle de prévention de conflits, par exemple, à travers la recommandation de mettre en place des organisations de bassin sur les ressources en eau transfrontières. Ces mécanismes institutionnels contribuent de manière significative à la prévention et la résolution de conflits. Ainsi, l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS) a joué un rôle diplomatique important dans la résolution du conflit frontalier entre

le Sénégal et la Mauritanie au début des années 1990. Mise en place en 2002, la Commission internationale du bassin de la Sava dans la région balkanique représente aussi un cas emblématique du rôle de l'eau comme instrument de paix après un conflit armé.

La version française de la Liste des principes de Genève aurait dû être présentée le 10 mars 2020 lors de la manifestation « L'eau, les droits de l'homme et le droit international humanitaire » organisée à l'occasion de la 43ème session du Conseil des droits de l'homme. Le Geneva Water Hub a co-organisé cette manifestation avec les Missions permanentes du Togo et du Burkina Faso auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ainsi qu'avec l'Organisation internationale de la Francophonie. A la suite des mesures adoptées dans la lutte contre le COVID-19, toutes les manifestations parallèles ont été annulées à partir du 9 mars 2020.

Cette traduction de la Liste des principes se fait en pleine crise du COVID-19. La réponse à cette pandémie met en avant l'importance de se laver les mains et souligne le rôle du personnel de santé au front des actions menées. Cette réponse souligne l'importance du fonctionnement des services essentiels (eau potable, assainissement, alimentation, énergie). Ce sont des services et infrastructures vitaux où l'eau est centrale et qui requièrent une protection et maintenance en toute circonstance.

Le Geneva Water Hub et sa Plateforme pour le droit international de l'eau tiennent à remercier Mme Maëlle Joanne Quesne, Assistante à la Faculté de droit de l'Université de Genève pour la traduction en français de la Liste des principes ainsi que M. Robert Kolb, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève pour avoir supervisé ce travail de traduction.

Danilo Türk
Ancien Président de la République de Slovénie, Président du Panel mondial de haut niveau pour l'eau et la paix et Conseiller politique principal du Geneva Water Hub

François Münger
Directeur du Geneva Water Hub

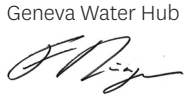

Christian Bréthaut
Directeur scientifique du Geneva Water Hub et Professeur assistant à la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève

Laurence Boisson de Chazournes
Professeure à la Faculté de droit de l'Université de Genève et membre du Panel mondial de haut niveau pour l'eau et la paix

NOTE INTRODUCTIVE

La Liste de Genève des principes relatifs à la protection des infrastructures hydrauliques est un document de référence préparé à destination des parties aux conflits armés, des organisations internationales et d'autres praticiens travaillant dans des contextes de conflits armés, y compris dans les situations antérieures à un conflit et post-conflictuelles. C'est le premier texte qui systématise les principales règles applicables à la protection des infrastructures hydrauliques pendant un conflit armé, spécifiquement dans la conduite des hostilités, ainsi que dans les situations post-conflictuelles, et formule des recommandations qui vont au-delà du droit existant.

On assiste à une augmentation des attaques et de l'armement des infrastructures hydrauliques dans les conflits armés contemporains. Ces actes ont de graves conséquences sur l'environnement et surtout sur la population civile, en particulier sur les groupes les plus vulnérables, tels que les enfants. En effet, les groupes les plus vulnérables sont généralement les plus touchés par la perturbation des services de l'eau, ce qui peut, entre autres, entraîner le déclenchement de maladies hydriques ou aggraver la propagation des épidémies. D'autres défis non spécifiques mais importants pour le respect et la mise en œuvre des règles de protection des infrastructures hydrauliques sont les suivants : le fait que les récents conflits armés se prolongent dans le temps et se déroulent en milieu urbain et la prolifération des acteurs impliqués, en particulier des groupes armés non étatiques.

La nécessité de renforcer la protection des infrastructures hydrauliques est apparue lors de la table ronde du groupe de réflexion intitulée « La protection de l'eau durant et après des conflits armés », tenue à Genève en juin 2016 et organisée par le Geneva Water Hub pour alimenter les travaux du Panel mondial de haut niveau sur l'eau et la paix[1]. La Liste de Genève a été rédigée dans le prolongement des recommandations du Panel mondial de haut niveau sur l'eau et la paix contenues dans son rapport de 2017 intitulé «Une question de survie», notamment sur le renforcement du respect et de la mise en œuvre du droit international humanitaire en lien avec l'eau[2].

[1] Geneva Water Hub, *Protection of Water During and After Armed Conflicts*, Report (2016). Le Panel mondial de haut niveau est convoqué conjointement par 15 pays : Cambodge, Colombie, Costa Rica, Estonie, France, Ghana, Hongrie, Jordanie, Kazakhstan, Maroc, Oman, Sénégal, Slovénie, Espagne et Suisse.

[2] Panel mondial de haut niveau sur l'eau et la paix, *Une question de survie*, Rapport (2017), p. 31.

Les conclusions et recommandations du Panel concernant les situations post-conflictuelles ont également été discutées lors de l'atelier sur « Water in Post-Conflict Situations and the Role of the Security Council », co-organisé par le Geneva Water Hub, l'Université de Lund et le ministère suédois des Affaires étrangères en février 2018[3].

L'initiative de rédiger la Liste de Genève découle du nombre croissant d'attaques contre les infrastructures hydrauliques dans les situations de conflit armé, tant en milieu urbain que rural[4]. Les récents conflits armés inscrits à l'ordre du jour du Conseil de sécurité des Nations Unies ont été caractérisés par des problèmes liés à l'eau, et le Conseil les a abordés dans ses résolutions. Particulièrement, il s'est déclaré vivement alarmé par les attaques contre les infrastructures civiles, notamment les interruptions délibérées de l'approvisionnement en eau[5] et a demandé à toutes les parties à des conflits armés de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire[6].

Le processus de rédaction de la Liste de Genève a été dirigé par le Geneva Water Hub, agissant en tant que secrétariat du Panel mondial de haut niveau sur l'eau et la paix, et a inclus des collaborations avec d'autres institutions universitaires telles que l'Université américaine de Beyrouth, l'Université d'Amsterdam, l'Université Duke, l'Université de New Hampshire, l'Université de Leiden, l'Université de Lund, l'Université de Léon et l'Université de Trento, ainsi que des organisations internationales et non gouvernementales, notamment Amnesty International, l'Observatoire des conflits et de l'environnement (Conflict and Environment Observatory), l'Environmental Law Institute, l'UNICEF et le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Lors de la Semaine de la paix de Genève en 2018, le Geneva Water Hub, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et

[3] Voir le rapport de l'atelier Geneva Water Hub, *Water in Post-Conflict Situations and the Role of the Security Council*, Key Points and the Recommendations from the discussion (2018).
[4] Voir, pour les contextes ruraux, Amnesty International, Iraq: Dead Land: Islamic State's Deliberate Destruction of Iraq's Farmland, Report (2018) et pour les contextes urbains, International Committee of the Red Cross, Urban Services during Long Armed Conflicts: A Call for a Better Approach to Assisting Affected People, Report (2015).
[5] Résolution 2165 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (14 juillet 2014), préambule.
[6] Résolution 2417 du Conseil de sécurité des Nations Unies (24 mai 2018), préambule, §§ 1 et 4.

l'Université Duke, a présenté des exemples concrets démontrant le ciblage d'infrastructures hydrauliques lors de conflits armés dans différentes régions du monde, notamment en Amérique du Sud, au Moyen-Orient, en Afrique du Nord et en Europe. En outre, à la suite de la Semaine de la paix de Genève, l'Environmental Peacebuilding Association et le Geneva Water Hub ont uni leurs forces pour initier un groupe d'intérêt sur l'eau afin de mettre l'eau au premier plan des discussions.

Le Geneva Water Hub a convoqué une réunion d'experts réunissant des universitaires et des praticiens de premier plan à Genève en décembre 2018 dans le but de discuter de l'« avant-projet » de la Liste de Genève. Les experts participant à la réunion ont fait des commentaires détaillés sur ce document[7].

Au-delà des acteurs travaillant traditionnellement dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, certaines organisations internationales ont commencé à travailler sur les liens entre l'eau et la paix, notamment la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Lors de leur réunion tenue en octobre 2018 à Astana, les parties à la Convention de la CEE-ONU sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ont noté la nécessité d'établir des liens entre la coopération en matière d'eau transfrontière, la prévention des conflits et la reconstruction post-conflictuelle[8]. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a par ailleurs présenté en 2018 un rapport sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement des personnes déplacées de force qui comprenait également des recommandations concernant les situations de conflit armé9. Cet intérêt croissant peut également être lié au 16ème Objectif de Développement durable sur la promotion de sociétés pacifiques et inclusives aux fins de développement Durable[10]. L'importance de la protection de l'environnement dans les processus de paix est également soulignée dans les travaux de la Commission du droit international sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés[11].

---

7 La plateforme du Geneva Water Hub pour le droit international de l'eau douce tient à exprimer sa profonde gratitude pour les contributions reçues dans le cadre du processus de révision de l' « avant-projet » de la Liste de Genève.

8 Voir le projet de décisions non révisées adopté par la réunion des parties à sa huitième session: www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2018/WAT/10Oct_10-12_8thMOP/Other_documents_for_the_web/List_of_decisions_MOP8_12Oct_for_distribution_ENG.PDF [consulté le 17 février 2020].

9 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement », A/HRC/39/55 (3 août 2018).

10 « Objectif de développement durable 16 » https://sustainabledevelopment.un.org/sdg16 [consulté le 17 février 2020].

11 Commission du droit international, « Troisième rapport sur la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés présenté par Marie G. Jacobsson, Rapporteuse spéciale », A/CN.4/700 (3 juin 2016) ; Commission du droit

S'appuyant sur ces différentes initiatives, l'objectif du présent document est de rassembler en un seul document les règles de protection des infrastructures hydrauliques durant et après un conflit armé dans différentes branches du droit international, à savoir le droit international humanitaire, le droit international relatif aux droits humains, le droit international de l'environnement et le droit international de l'eau. L'objectif n'est pas seulement de réaffirmer les obligations découlant de différentes branches du droit international, mais également de démontrer leur interaction et leur importance les unes pour les autres. En ce sens, il aspire non seulement à énumérer les obligations contraignantes existantes, mais aussi à les compléter en énonçant de recommandations et bonnes pratiques, y compris en faisant référence à des documents non contraignants.

Le champ d'application de la Liste de Genève se limite à la protection des infrastructures et installations hydrauliques essentielles à leur fonctionnement ; la protection des ressources en eau est traitée, le cas échéant, en lien avec la protection des infrastructures. C'est le cas, par exemple, du principe des attaques contre les infrastructures hydrauliques, telles que les installations de traitement des eaux usées, qui causent, ou qu'on peut attendre qu'elles causent, des dommages significatifs à l'environnement.

La Liste de Genève est axée sur la protection des infrastructures hydrauliques durant et après les conflits armés. Cependant, en raison de leur nature, certains principes sont également applicables avant le début d'un conflit armé. Par exemple, les États sont encouragés à créer des commissions ou mécanismes conjoints en vue d'assurer la protection des infrastructures hydrauliques situées sur les ressources en eau transfrontières dans les situations antérieures au conflit.

La Liste de Genève s'adresse aussi bien aux États qu'aux acteurs non étatiques. Si la question des obligations de ces derniers en vertu du droit international relatif aux droits humains, du droit international de l'environnement et du droit international de l'eau reste en suspens, l'existence d'obligations de droit international humanitaire des groupes armés non étatiques est incontestée. En conséquence, la Liste de Genève énonce ces obligations ainsi que les pratiques recommandées dérivées d'autres branches du droit international.

international, «Protection de l'environnement en relation avec les conflits armés : texte du projet de principes adopté provisoirement à la présente session par le Comité de rédaction», A/CN.4/L.937 (6 juin 2019).

Principe 1: Objectif et portée

1. L'objectif de la Liste de Genève est d'assurer la protection des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau pendant les conflits armés ainsi que de sauvegarder leur utilisation dans les situations postérieures aux conflits.

2. La Liste de Genève vise aussi bien les conflits armés internationaux et non internationaux que les situations postérieures aux conflits.

3. La Liste de Genève s'adresse aux États et aux acteurs non étatiques.

4. La Liste de Genève ne porte pas atteinte aux obligations applicables aux États et aux acteurs non étatiques en vertu du droit international.

Principe 2: Définitions

Aux fins de la Liste de Genève :

a. L'expression « infrastructure hydraulique » s'entend de tous les ouvrages, installations et aménagements hydrauliques et d'eaux usées ;

b. L'expression « infrastructures liées à l'eau » s'entend des aménagements, installations et autres ouvrages qui apportent une contribution essentielle au fonctionnement des infrastructures hydrauliques de sorte que leur destruction ou leur endommagement rendrait les infrastructures hydrauliques inutilisables.

Principe 3: Les droits à l'eau potable et à l'assainissement

Chacun jouit des droits à l'eau potable et à l'assainissement, lesquels sont essentiels pour la pleine réalisation de tous les droits humains.

Principe 4: Utilisation des infrastructures hydrauliques et infrastructures liées à l'eau comme moyens de guerre

1. Les parties au conflit devraient s'abstenir d'utiliser les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau comme moyens de guerre.

2. Dans les cas où les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau sont utilisées comme moyens de guerre pendant la conduite des hostilités, les principes de distinction, de proportionnalité et de précautions doivent être respectés.

Principe 5: Poison ou armes empoisonnées

L'utilisation de poison ou d'armes empoisonnées affectant l'eau et à l'encontre des infrastructures hydrauliques est interdite.

Principe 6: Attaques contre les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau

Les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau sont présumées être des objets de caractère civil et, si tel est le cas, ne doivent pas être attaquées.

Principe 7: Attaques contre le personnel travaillant dans des infrastructures hydrauliques et infrastructures liées à l'eau

Les membres du personnel chargés d'exécuter des tâches liées au fonctionnement, à l'entretien, à l'évaluation, à la réparation et à la remise en état des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau sont présumés être des personnes civiles et, si tel est le cas, ne doivent pas être attaqués.

Principe 8: Attaques sans discrimination

Les attaques menées sans qu'il ne soit ou qu'il ne puisse être fait de distinction entre les objectifs militaires et les biens de caractère civil, y compris les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau, sont interdites.

Principe 9: Proportionnalité dans l'attaque

1. Les attaques à l'encontre des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau, lorsqu'elles constituent des objectifs militaires, dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humains dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, les dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, sont interdites.

2. Les attaques contre des objectifs militaires dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humains dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, y compris aux infrastructures hydrauliques et aux infrastructures liées à l'eau, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, sont interdites.

3. Les effets indirects, ou en cascade, qui sont prévisibles dans les circonstances existant au moment de l'attaque devraient être pris en compte dans l'appréciation de la proportionnalité.

Principe 10: Précaution dans l'attaque

1. Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil, y compris les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau.

2. Avant une attaque contre des infrastructures hydrauliques ou des infrastructures liées à l'eau, ceux qui préparent, décident et exécutent des attaques doivent faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier qu'elles constituent des objectifs militaires et qu'il n'est pas interdit de les attaquer.

3. Ceux qui préparent, décident et exécutent des attaques, y compris contre les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau, doivent prendre toutes les précautions pratiquement possibles en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil, y compris aux infrastructures hydrauliques et aux infrastructures liées à l'eau, qui pourraient être causés incidemment.

Principe 11: Précautions contre les effets des attaques

1. Les parties au conflit doivent prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour protéger contre les effets des attaques la population civile et les biens de caractère civil, y compris les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau, soumis à leur autorité.

2. Les parties au conflit devraient éviter de placer des objectifs militaires à proximité des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau.

3. Les parties au conflit sont encouragées à établir des zones protégées autour des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau.

Principe 12: Famine et installations hydrauliques indispensables à la survie de la population

1. Le recours à la famine de la population civile comme méthode de guerre est interdit.

2. Les parties au conflit ne doivent pas attaquer, détruire, enlever ou mettre hors d'usage les infrastructures hydrauliques indispensables à la survie de la population civile.

Principe 13: Installations hydrauliques contenant des forces dangereuses

1. Les infrastructures hydrauliques contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages et les digues, même lorsqu'elles constituent des objectifs militaires, et les autres objectifs militaires situés sur ces infrastructures ou à proximité, ne devraient pas être l'objet d'attaques, lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de forces dangereuses et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile.

2. Dans chaque cas, l'attaque de barrages, digues et autres installations situées sur ces infrastructures ou à proximité doit être menée en veillant particulièrement à éviter la libération de forces dangereuses et les lourdes pertes qui en découlent pour la population civile.

3. Les parties au conflit sont encouragées à étendre la protection prévue pour les barrages et digues à toutes les infrastructures hydrauliques contenant des forces dangereuses.

Principe 14: Actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile

Les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile, y compris, mais sans s'y limiter, la libération de forces dangereuses des barrages et des digues, ainsi que l'empoisonnement ou la rétention d'eau, sont interdits.

Principe 15: Protection de l'environnement

Les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau ne devraient pas être l'objet d'attaques, même lorsqu'elles constituent des objectifs militaires, si de telles attaques sont conçues pour causer, ou qu'on peut attendre qu'elles causent, des dommages significatifs à l'environnement.

Principe 16: Déplacement forcé

Le contrôle de l'approvisionnement en eau et la privation de cet approvisionnement ne doivent pas être utilisés pour forcer le déplacement de personnes civiles.

Principe 17: Accès et assistance humanitaires

1. Les membres du personnel de secours humanitaire, y compris ceux impliqués dans des activités liées à l'eau, et leur équipement doivent être respectés et protégés.

2. Les parties au conflit doivent permettre et faciliter le passage rapide et sans entrave du personnel de secours humanitaire, y compris ceux impliqués dans des activités liées à l'eau, et de leur équipement pour le fonctionnement, l'entretien, l'évaluation, la réparation et la rénovation des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau, en particulier celles qui fournissent l'eau indispensable à la survie de la population civile.

3. Les organisations de protection civile, y compris celles impliqués dans la réparation et la rénovation des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau, ainsi que leur personnel, doivent être respectés et protégés.

4. Les parties au conflit sont encouragées à négocier des accords de cessez-le-feu relatifs à l'eau afin d'autoriser le passage en toute sécurité des membres du personnel de secours humanitaire, y compris ceux impliqués dans des activités liées à l'eau.

5. La collaboration entre les parties au conflit relative au fonctionnement, à l'entretien, à l'évaluation, à la réparation et à la rénovation des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau est encouragée.

Principe 18: Occupation

La Puissance occupante doit rétablir et assurer l'ordre public et la vie civile dans le territoire occupé, y compris par l'entretien d'infrastructures hydrauliques et d'infrastructures liées à l'eau essentielles à la fourniture de services d'eau et d'assainissement.

Principe 19: Accords de paix

1. Les accords de paix ne doivent pas priver les peuples de leurs droits à l'eau et à l'assainissement.

2. Les accords de paix devraient être conclus conformément au principe de l'utilisation équitable et raisonnable des ressources en eau.

Principe 20: Mécanismes et commissions conjoints

Les États du cours d'eau devraient créer des mécanismes et des commissions conjoints, ou dans tous les cas coopérer et coordonner leurs actions, en vue d'assurer la protection, l'exploitation en toute sécurité et l'entretien des infrastructures hydrauliques situées sur des ressources en eau transfrontières.

Principe 21: Reconstruction, rénovation, réparation des infrastructures hydrauliques et infrastructures liées à l'eau

1. Les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau détruites et endommagées devraient être reconstruites, rénovées et réparées.

2. Les équipements et autres biens nécessaires à la reconstruction, à la rénovation, à la réparation, au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau devraient être exemptés de sanctions et autres mesures coercitives.

Principe 22: Opérations du maintien de la paix

1. La protection des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau, ainsi que leur reconstruction, leur rénovation et leur réparation devraient être incluses dans les mandats des opérations de maintien de la paix, lorsqu'il conviendra.

2. Les opérations de maintien de la paix devraient apporter soutien et assistance aux autorités locales pour la reconstruction, la rénovation, la réparation, le fonctionnement et l'entretien des infrastructures hydrauliques et des infrastructures liées à l'eau.

Principe 23: Clause de Martens

Dans les cas non couverts par des accords internationaux, les infrastructures hydrauliques et les infrastructures liées à l'eau restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Principe 24: Mise en œuvre

1. Les États doivent, le cas échéant, intégrer dans leurs réglementations internes leurs obligations relatives à la protection des infrastructures hydrauliques découlant du droit international.

2. Les États doivent mettre en œuvre dans leurs réglementations internes les crimes internationaux relatifs à la protection des infrastructures hydrauliques.

3. Les États sont encouragés à incorporer dans leurs réglementations internes les recommandations de la Liste de Genève.

Crédits photographiques

Couverture	Château d'eau de Vokuvar. Wolfsburg 1984 sur iStock photos..
p. 11	Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sensibilise au droit international humanitaire dans la région de Saint-Louis, Bango. CICR / José Cedón.
p. 14	Une jeune fille cherche de l'eau dans un puits à énergie solaire au Yémen. Ezra Millstein / Mercy Corps.
p. 19	Reuters / Youssef Budlal (Mossul, Iraq).
p. 24	Le barrage de Möhne percé après un bombardement pris par le lieutenant d'aviation Jerry Fray (RAF) Allied Photo Reconnaissance of World War II (1998), PRC Publishing Ltd.

Le droit d'auteur de la Liste de Genève des principes appartient au Geneva Water Hub, un centre global de l'Université de Genève, notamment le Dr Mara Tignino, Maître d'enseignement et de recherche, Faculté de droit et Institut des sciences de l'environnement, Université de Genève et Spécialiste juridique principale à la Plateforme pour le droit international de l'eau douce/Geneva Water Hub, et Mme Öykü Irmakkesen, Chercheuse, Plateforme pour le droit international de l'eau douce/Geneva Water Hub.

Toute demande de reproduction doit être adressée au Geneva Water Hub, en tant que Secrétariat du Panel mondial de haut niveau sur l'eau et la paix. La Liste de Genève peut être reproduite dans son intégralité et sous toutes ses formes à des fins éducatives ou à but non lucratif sans l'autorisation spéciale des titulaires des droits d'auteur, à condition que la source soit mentionnée. Le Secrétariat du Panel souhaiterait recevoir une copie de toute publication utilisant la Liste de Genève comme source.

Les conflits armés contemporains ont vu une augmentation des attaques contre les infrastructures hydrauliques. L'eau est aussi utilisée comme une arme de guerre. Ces actes ont de graves conséquences sur l'environnement et, surtout, sur la population civile, en particulier sur les groupes les plus vulnérables, tels que les enfants. En effet, les groupes les plus vulnérables sont généralement les plus touchés par l'interruption ou le mauvais fonctionnement des services de l'eau, qui peuvent, entre autres, provoquer l'apparition de maladies d'origine hydrique ou aggraver la propagation des épidémies.

L'initiative de rédiger la Liste de principes de Genève sur la protection des infrastructures hydrauliques découle de l'utilisation croissante des infrastructures hydrauliques comme moyen de guerre et de la nécessité de renforcer le rôle de l'eau dans les efforts de consolidation de la paix. La Liste de Genève a été rédigée conformément aux recommandations du Panel mondial de haut niveau sur l'eau et la paix, notamment sur le renforcement du respect et de la mise en œuvre du droit international humanitaire en matière d'eau.

L'objectif de la Liste de Genève est de rassembler pour la première fois dans un document unique les règles sur la protection des infrastructures hydrauliques pendant et après un conflit armé en tenant compte des différentes branches du droit international, à savoir le droit international humanitaire, le droit relatif aux droits humains, le droit international de l'environnement et le droit international de l'eau. Son objectif n'est pas seulement de reformuler les obligations contraignantes existantes, mais aussi de les compléter en indiquant des nouvelles recommandations et bonnes pratiques.

Le Geneva Water Hub
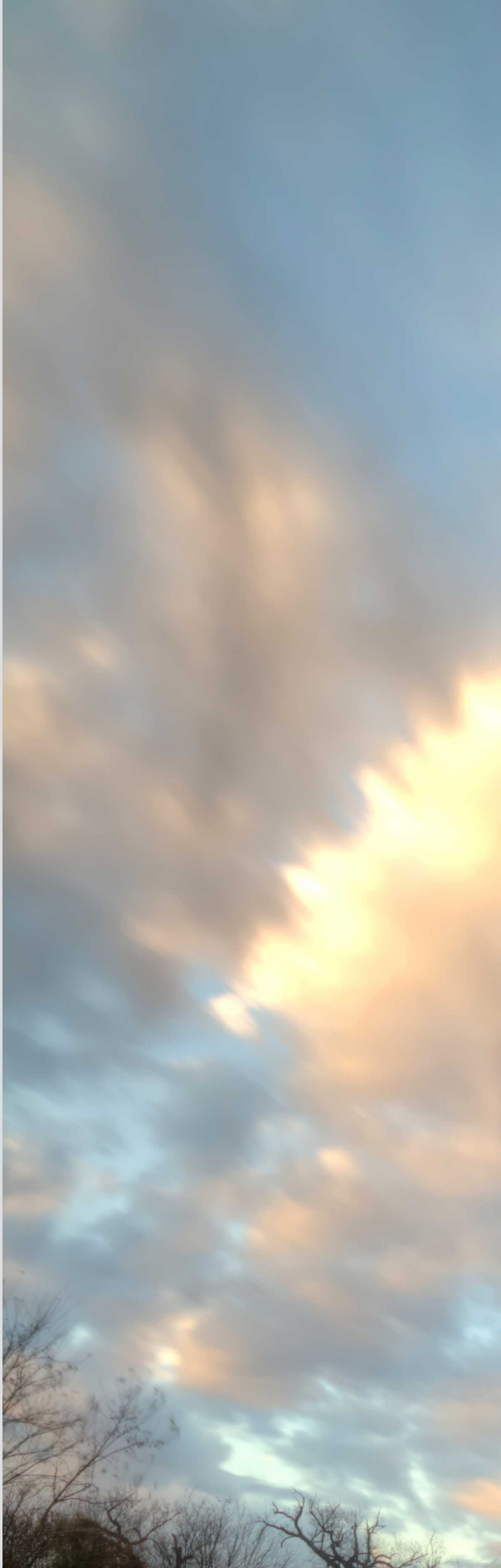
Secrétariat du Panel mondial de haut niveau sur l'eau et la paix